

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 Riviere Des Pluies

Références : SPREI/USRA/0007100067/CL/2025-1789
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros et fait partie du groupe OLA ENERGY. Cette société a pour mission l'avitaillement des aéronefs de l'aéroport et est classée Seveso seuil bas.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Interdiction du	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
9	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
11	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
12	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Sans objet
13	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le sujet des PFAS réglementés présents dans les émulseurs, l'exploitant doit remplacer dans les plus brefs délais l'émulseur UNISERAL qui comporte des PFOS. L'exploitant a démontré être dans une démarche active sur ce sujet et prendre les mesures nécessaires, en se faisant notamment accompagner par une société spécialisée ; au vu de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire pour le moment d'encadrer les actions par un arrêté de mise en demeure, mais l'exploitant doit rapidement arriver à une solution de remplacement.

Concernant le sujet des premiers prélèvements en cas d'accident grave, l'exploitant a plusieurs pistes, dont celle de la sous-traitance auprès d'un organisme agréé, mutualisé avec plusieurs autres exploitants. Cette dernière solution semble la plus simple dans le contexte particulier de La Réunion dont l'insularité ne permet pas d'obtenir d'analyses ou une réactivité similaires à celles de l'Hexagone. Là aussi l'exploitant doit rapidement finaliser son organisation pour être opérationnel le plus rapidement possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014, art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : La dernière mise à jour du POI de l'exploitant est de novembre 2023 et devra donc être repris pour le 31/12/2025. L'exploitant a expliqué attendre avant la mise à jour de disposer de tous les éléments en lien avec la mise en oeuvre de la stratégie pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux. Bien que l'échéance réglementaire ne soit pas encore dépassée, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de ne pas tarder dans la mise à jour du POI pour justement pouvoir disposer et proposer un document qui acte ses capacités à effectuer les prélèvements nécessaires en cas d'incendie de grande ampleur. L'inspection a bien pris note que les brouillons de la future mise à jour sont déjà élaborés et que l'exploitant a déjà travaillé sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014, art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le dernier exercice a été réalisé le 17/12/2024 (scénario de débordement de Jet A1 par le toit d'un réservoir suite à transfert de carburant). L'exploitant se fait assister dans la réalisation de ces exercices par le bureau d'étude Prev'action (préparation du scénario, observation, rédaction du compte-rendu avec points forts et pistes d'amélioration). Le compte rendu du dernier exercice n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
--

Constats : L'exploitant a sous-traité au bureau d'étude Bureau Veritas l'établissement de la liste des substances recherchées. Le bureau d'étude s'est appuyé sur les guides reconnus par le ministère, conformément à l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi ont été pris en compte le Jet, les émulseurs, le câblage et les isolants des murs, etc. L'inspection a toutefois noté l'absence de prise en compte du guide GESIP relatif aux additifs dans les carburants. L'exploitant n'a pas encore défini les milieux dans lesquels réaliser les premiers prélèvements environnementaux ainsi que les prélèvements conservatoires à effectuer. L'exploitant a toutefois analysé son environnement pour identifier les enjeux (captage, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affine la liste des produits de décomposition et s'assure auprès du prestataire de la cohérence des données, notamment sur l'absence de prise en compte d'additifs dans les carburants. Il définit par ailleurs les milieux dans lesquels effectuer les prélèvements ainsi que les prélèvements conservatoires devant être menés au vu de son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- [...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a commencé à identifier les moyens de prélèvements et oriente pour le moment son choix sur des tubes DRAEGER qui permettent d'avoir une réponse rapide mais à la précision limitée.

Ces premiers éléments doivent encore être affinés.

La mise à disposition des matériels nécessaires, une fois qu'ils seront précisément définis, pourrait faire l'objet d'une prestation du bureau d'étude APAVE : ce dernier a proposé une prestation d'astreinte organisationnelle et matérielle pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux pour le compte de la société AVIFUEL.

Cette astreinte serait mutualisée avec d'autres sites classés Seveso et soumis aux mêmes contraintes réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de plusieurs pistes mais doit maintenant les définir précisément pour établir clairement sa stratégie de premiers prélèvements. Cette dernière devra être formalisée dans le POI et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à

l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme vu au constat précédent, l'exploitant n'a pas encore défini sa stratégie de prélèvements et n'a pas encore les matériels nécessaires. Il en va de même pour le personnel ; une des pistes est d'utiliser le personnel du site, formé aux premières intervention en cas de sinistre, et disposant d'équipements de protection qui leur permettrait d'intervenir pour effectuer ces prélèvements. L'option de sous-traiter au bureau d'étude APAVE est également envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit les moyens humains nécessaires et le formalise dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'étude des dangers de l'établissement AVIFUEL n'a pas été mise à jour pour intégrer la liste des produits de décomposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant détermine, au vu de la liste des produits de décomposition, si un incendie est susceptible de conduire à un phénomène dangereux de type toxique ; le cas échéant, ce dernier doit être étudié pour en déterminer la fréquence et la gravité, conformément à la méthodologie de la circulaire du 10/05/2010, et l'exploitant met à jour son étude des dangers avec ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : L'exploitant possède aujourd'hui 2 émulseurs différents : • le TRIDOL C6S3+ utilisé pour les canons semi-fixes, • l'UNISERAL AF12 SP-6 pour les rétentions et les cuves. L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses émulseurs et il en ressort que l'UNISERAL contient des PFOA et PFOS au delà des limites réglementaires. L'exploitant a d'ores et déjà acté son remplacement mais se heurte à des problèmes matériels et notamment de viscosité de l'émulseur remplaçant qui doit correspondre au système incendie en

place. L'exploitant a commencé cette démarche de remplacement dès 2023 et a contacté plusieurs fournisseurs (PERIMETERS, BIOEX) ; aucun ne propose un produit satisfaisant, ce qui a conduit l'exploitant à contracter avec la société Eau&Feu le 30/11/2025 pour trouver l'émulseur qui correspond à ses installations. L'exploitant a par ailleurs signé un devis avec la société UXELLO pour l'installation de nouveaux injecteurs adaptés avec des émulseurs particulièrement performants (dilution à 3 %). En effet, le marché conduit aujourd'hui la plupart des producteurs à abandonner les émulseurs à 6% de dilution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est déjà engagé dans une démarche active de remplacement de l'émulseurs UNISERAL. Celle-ci doit se concrétiser dans un délai de mois. Il informe régulièrement l'inspection de l'avancée des démarches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats :

L'émulseur TRIDOL en contient 0,04 mg/L et est donc conforme. L'émulseur UNISERAL devant être remplacé de toute manière, il n'est pas examiné ici.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant a informé par mail du 12/06/2025 le ministère de ses stocks en émulseurs contenant du PFOA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant ne dispose par d'analyse concernant ces composés, mais, puisque les deux émulseurs présents sur le site ont vocation à être remplacés, l'inspection estime que la résolution de la présente prescription n'appelle pas d'actions supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Selon les analyses effectuées par l'exploitant, le TRIDOL Tridol contient du PFHxA à hauteur de : • 420 µg/kg soit 420 ppb en concentré pur, • 770 ppb pour les substances apparentées. La valeur seuil de 25 ppb est donc dépassée. L'exploitant a d'ores et déjà prévu le remplacement de cet émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité de l'émulseur
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.
Constats : Comme dit dans un constat précédent, l'exploitant a d'ores et déjà planifié la modification de son installation pour que celle-ci soit compatible avec l'émulseur qui sera choisi. Pour cela, l'exploitant se fait accompagner dans cette démarche par une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son plan, formalisé, des mesures compensatoires nécessaires pendant les différentes phases des travaux de remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite